

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

I - Nos agents ou représentants sont chargés de traiter pour notre compte la réalisation des ventes, mais celles-ci ne deviennent effectives qu'après avoir été acceptées par nous.

II - Il est formellement convenu, ce qui est expressément accepté par l'acheteur, que le vendeur sera exonéré de toute garantie et de toute responsabilité :

- si l'acheteur ne se conformait pas aux conseils et instructions donnés par le vendeur, le fournisseur ou le fabricant.
- ou en raison des vices cachés de la chose vendue ou de toute utilisation non conforme.

Sur prescription du vendeur, l'acheteur s'engage à mettre en oeuvre des conditions appropriées pour la conservation des marchandises, et à informer les utilisateurs des conditions de leur utilisation.

III - Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même en cas de vente franco. Il appartient au client d'émettre des réserves et de sauvegarder seul ses droits vis à vis des transporteurs, conformément aux dispositions des articles 105 et suivants du Code du Commerce.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité des produits livrés aux produits commandés, ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit au vendeur immédiatement et directement sur le bordereau des marchandises livrées. Il appartiendra à l'acheteur de fournir au vendeur toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y apporter remède.

IV - Toutes nos marchandises sont payables à notre Siège Social ou l'établissement financier désigné par nous. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet de quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix ; la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

En cas de non respect de l'échéance fixée, l'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés au vendeur par le recouvrement des sommes dues et les intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure aux taux d'intérêt légal du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

Il est aussi convenu ce qui est accepté par l'acheteur qu'en cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En outre, pour tout retard dans le paiement des marchandises aux échéances fixées et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, l'acheteur sera automatiquement redevable et de plein droit auprès du vendeur d'une somme de 800 Euros à titre de dommages-intérêts forfaitaires ; ceci sans préjudice de la réparation du dommage subi par le vendeur et de tous droits et actions y afférent. D'autre part, un escompte de 3% est accordé pour paiement comptant, et de 2% pour paiement anticipé.

### **V - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

De convention expresse et conformément aux termes de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, il est également convenu que les marchandises fournies resteront notre propriété, jusqu'au paiement intégral du prix, les paiements partiels s'imputant en priorité sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.

L'acheteur supporte tous les risques que la marchandise peut courir ou occasionner. Il devra à toute demande du vendeur justifier de la souscription pour couvrir ces risques d'une assurance établie à son nom et du paiement des primes y afférent.

En cas de non paiement, total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non paiement par l'acheteur, le vendeur, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens aux frais et risques de l'acheteur. Le vendeur pourra unilatéralement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'acheteur. L'acheteur supportera également les frais des services contentieux ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels. Il sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 10 % du prix des marchandises par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. D'autre part, il sera redevable par le seul non respect des échéances de paiement et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une indemnité de 16 Euros par jour de retard. Ces deux dernières indemnités se compenseront par priorité avec les acomptes éventuellement versés.

#### **VI - TRIBUNAL COMPÉTENT**

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention ou en cas de litige de toute nature, seul le Tribunal de Commerce de BREST sera compétent.